

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupout, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 40; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE BOURBON-VENDEE.

(Correspondance particulière.)

Séance du 16 septembre.

Prestation de serment. — Absence du président, de deux juges et d'un juge-auditeur. — Admission des avocats au serment, par suite de leur demande.

M. de la Fontenelle, conseiller à la Cour royale de Poitiers, et l'un des honorables membres de la minorité qui protesta contre cette adresse Polignacienne, naguère source du plus honteux scandale, ayant été désigné pour recevoir le serment des membres du Tribunal de Bourbon-Vendée, est arrivé dans nos murs le 15 de ce mois. Le barreau qui aimait à voir en lui un des courageux défenseurs de nos libertés publiques, est allé lui faire une visite en corps. Le lendemain 16, jour fixé pour cette imposante cérémonie, un auditoire nombreux et brillant se presse dans la salle des audiences, avide d'entendre les paroles d'un magistrat vénéré. Bientôt la séance est ouverte, on remarque avec un sentiment de peine et de douleur l'absence du président du Tribunal, M. Auvynet, dont la conscience fut toujours si pure et la conduite si indépendante; ce magistrat, lors des dernières élections, avait réuni, comme scrutateur, l'unanimité des suffrages moins trois voix, et avait voté avec le parti constitutionnel. Des scrupules de principes qu'il ne nous appartient point de blâmer, mais dont nous regrettons les conséquences, l'ont empêché de paraître; il se retire à la campagne, entouré des regrets de tous les justiciables. M. Auvynet, son frère; juge; M. Defontaine, juge; et M. Indre, juge-auditeur, sont également absents.

M. Ceyras, procureur du Roi, après avoir prononcé un discours dans lequel il s'est attaché à démontrer que le parjure et l'ignominie de Charles X avait délié les fonctionnaires publics des sermens qu'ils lui avaient prêtés, a requis qu'il fût donné lecture de la loi sur la prestation de serment, et de l'ordonnance qui en est le complément, et qu'il plût à M. le commissaire extraordinaire recevoir le serment des membres du Tribunal, ainsi que le prescrit cette loi.

M. de la Fontenelle a prononcé un discours qui a obtenu l'approbation universelle.

MM. Ceyras, procureur du Roi; Chemerault et Léveillé, substitués, ont prêté aussitôt le serment prescrit par la loi, ainsi que tous les membres du siège, à l'exception de ceux que nous avons signalés plus haut.

M^e Tureau, bâtonnier de l'ordre des avocats, s'est alors levé, et a dit: « Le barreau de Bourbon-Vendée, adoptant franchement et sans aucune restriction le nouvel ordre de choses, je demande, en son nom, qu'il soit admis à prêter le serment prescrit par la loi du 31 août dernier, et en cas de refus de la part de M. le commissaire délégué, qu'il en soit fait mention au procès-verbal de la séance. »

Cette demande a été accueillie, et MM. les avocats ont prêté, avec la plus vive satisfaction, le serment de fidélité au roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

La séance s'est terminée par la prestation de serment de MM. les avoués, notaires, juges-de-paix, greffiers, huissiers et gendarmes de l'arrondissement.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Naudin.)

Audiences des 11, 15 et 22 septembre.

QUESTION COMMERCIALE.

Les syndics d'une faillite peuvent-ils être assimilés à des sequestres judiciaires, et condamnés comme tels, PERSONNELLEMENT ET PAR CORPS, à la représentation des objets de la faillite constatés par l'inventaire? (Rés. aff.)

Le bailleur perd-il le droit d'exercer une saisie-gagerie, et de réclamer un privilège sur les meubles des locataires, lorsque c'est par son fait que ces meubles ont été enlevés des lieux qu'ils garnissaient? (Rés. aff.)

Le 2 janvier 1827, le sieur Beaucantin acheta des sieur et dame Vincent, moyennant 110,000 fr., le beau

café de la Gaité, situé près du théâtre de ce nom sur le boulevard du Temple. 40,000 fr. furent payés comptant, et 10,000 francs quelques mois après. Le surplus fut réglé en billets. Par une clause particulière de l'acte de vente, il fut stipulé que les sieur et dame Vincent auraient le droit de rentrer dans leur fonds dans le cas où le sieur Beaucantin ne pourrait pas les payer, et alors ils se réservaient le droit de retenir, à titre de dommages-intérêts, tout ce qu'ils auraient reçu à compte sur le prix. C'est l'exécution de cette clause qui a amené le procès.

Un violent incendie ayant détruit, en 1828, le théâtre de l'Ambigu et le café qui en dépendait, Beaucantin tomba en faillite. Alors les sieur et dame Vincent demandèrent la résolution de la vente et le bénéfice de la clause que nous avons fait connaître. Ces conclusions leur furent adjugées par arrêt de la Cour de Paris en date du 2 avril 1830. Dix jours après, les sieur et dame Vincent, en l'absence des syndics, rentrèrent dans l'établissement qu'ils avaient vendu, et firent procéder au recouvrement du mobilier et des ustensiles qui servaient à son usage. Beaucoup d'objets manquant, les époux Vincent rendirent les syndics personnellement responsables du déficit, et les firent assigner en restitution desdits objets, évalués à une somme de 7000 fr.

A l'appui de cette action, M^e Bourgain, avocat des demandeurs, a soutenu que les syndics d'une faillite à qui l'art. 491 du Code de commerce que soient remis tous les effets du débiteur, ses marchandises, ses titres, etc., sont par cela même tenus à la représentation de tous ces objets, et responsables de la perte qui peut en être faite.

« Ce premier point, dit l'avocat, ne peut être douteux; mais il s'agit de savoir (et ceci est plus délicat) si les syndics doivent être condamnés personnellement et par corps: je soutiens l'affirmative. L'art. 2060 du Code civil porte que la contrainte par corps a lieu pour la représentation des choses déposées aux sequestres, commissaires et autres gardiens. Il est évident qu'un syndic n'est autre chose qu'un sequestre judiciaire; c'est lui qui reçoit, qui conserve, qui administre; il est l'homme de confiance dont les parties intéressées sont convenues entre elles; il leur doit compte, il est responsable. D'ailleurs, l'art. 2060 parle non seulement des sequestres, mais des commissaires et autres gardiens: cette disposition est tellement générale, qu'il est impossible qu'elle ne s'applique pas aux syndics.

M^e Bourgain demande, en terminant, qu'on accorde aux sieur et dame Vincent un privilège, à raison des loyers qui restent dus, sur un billard qui a été enlevé lors du recouvrement.

M^e Boinvilliers, avocat des syndics, oppose à la demande des sieur et dame Vincent, une fin de non recevoir, tirée de ce que ses clients n'ont pas été appelés au recouvrement des objets garnissant le café. Cette formalité était indispensable, car les syndics avaient été parties à l'arrêt du 2 avril 1830. Les sieur et dame Vincent ont donc mal procédé. Ils sont dès lors mal fondés à opposer l'acte dont ils se prévalent, puisque cet acte est demeuré étranger aux syndics.

En droit, M^e Boinvilliers ne pense pas qu'on puisse assimiler des syndics à des sequestres judiciaires: ce sont des mandataires d'une masse de créanciers, et pas autre chose. Ils gèrent, ils administrent, sans doute; mais sous la surveillance spéciale du juge-commissaire. D'ailleurs ils ne reçoivent aucun salaire; c'est une différence caractéristique entre leur position et celle d'un sequestre judiciaire.

Quant au privilège réclamé sur le billard, l'avocat soutient qu'il est éteint, puisque le billard n'est plus dans les lieux, et que c'est par le fait des sieur et dame Vincent qu'il a été enlevé et jeté dans la rue.

Après deux remises, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Bernard, substitut, a rendu le jugement suivant:

En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que les sieurs Chassaigne et Guillard n'auraient pas été appelés au recouvrement, opéré le 10 avril 1830, des objets composant le mobilier du café de la Gaité;

Attendu que les sieurs Chassaigne et Guillard ont été suffisamment avertis par la sommation à eux faite le 8 avril 1830;

En ce qui touche la demande d'objets mobiliers formée par les sieur et dame Vincent;

Attendu que, par jugement et arrêt confirmatif du 2 avril 1830, les syndics de la faillite Beaucantin, et les sieur et dame Beaucantin eux-mêmes, ont été condamnés à quitter et délaisser le café de la Gaité au profit des sieur et dame Vincent;

Atte du que, faite par les syndics de ce faire volontairement, il a été, le 10 avril 1830, procédé à leur expulsion et au recouvrement du matériel et ustensiles à l'usage dudit établisse-

ment; que le procès-verbal de recouvrement comparé, soit à l'état annexé à la vente faite par les sieur et dame Vincent aux sieur et dame Beaucantin, soit à l'inventaire dressé lors de la rentrée de ces derniers, constate un déficit considérable tant en linge qu'en argenterie;

Attendu que, par l'effet de la résolution de la vente qu'ils avaient consentie, et en vertu d'une clause insérée au contrat, les sieur et dame Vincent sont redevenus propriétaires des objets mobiliers qui garnissaient leur établissement au moment où ils l'ont vendu; que dès lors la faillite des sieur et dame Beaucantin leur doit, soit la représentation en nature, soit la valeur de ces objets;

En ce qui touche la demande à fin de contrainte par corps contre les sieurs Chassaigne et Guillard;

Attendu qu'aux termes de l'art. 491 du Code de commerce, les effets mobiliers d'un débiteur failli sont remis aux syndics qui s'en chargent au pied de l'inventaire dressé lors de leur entrée en gestion; que, par mention spéciale faite dans l'inventaire des ..., les sieurs Chassaigne et Guillard se sont engagés à représenter à qui de droit les objets relatés dans ledit inventaire;

Attendu que, dans ces circonstances, les sieur Chassaigne et Guillard doivent être considérés comme de véritables sequestres; qu'aux termes de l'art. 2060 du Code civil, les sequestres sont soumis à la contrainte par corps pour la représentation des choses à eux déposées.

En ce qui touche le chef relatif au billard:

Attendu que ledit billard a été déplacé du consentement et par le fait même des sieur et dame Vincent; que dès lors, aux termes des art. 829 du Code de procédure civile, et 2102 du Code civil, les sieur et dame Vincent ont perdu le droit de le saisir et revendiquer, et d'exercer sur ce meuble leur privilège pour garantie du loyer qui leur est dû.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les sieurs Chassaigne et Guillard, en leur qualité de syndics de la faillite des sieur et dame Beaucantin, personnellement et par corps, à restituer en nature, dans la huitaine de la signification du présent jugement, aux sieur et dame Vincent, les objets constatés par l'inventaire, sinon, et faute par eux de ce faire, les condamne, par les mêmes voies, au paiement de la somme de 7000 fr. pour la valeur desdits objets, avec les intérêts de droit;

Déboute les sieur et dame Vincent de leur demande à fin de revendication du billard, et de privilège sur le prix d'icelui;

Condamne les sieurs Chassaigne et Guillard aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (Audience du 23 septembre).

(Présidence de M. Ollivier.)

QUESTION D'ÉVOCATION.

A son audience d'hier la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt très important contre l'abus des évocations.

Dans le fait, des individus étaient poursuivis devant le Tribunal de Rouen, les uns pour contrefaçon des marques d'un négociant, les autres pour le débit des objets contrefaits.

Le Tribunal renvoya ceux-ci par une exception de forme, et sursit à statuer à l'égard des autres, en renvoyant à une audience plus éloignée.

Sur l'appel à l'égard des premiers, la Cour de Rouen a annulé le premier jugement, en rejetant l'exception, et vu la connexité entre les deux délits, a évoqué toute l'affaire.

Sur le recours en cassation, il s'agissait de savoir si cette évocation était régulière; pour l'affirmative on disait que d'après l'art. 226 du Code d'instruction criminelle, la connexité est une chose de fait et non de droit, que la cour de cassation devait la regarder comme constante, et dès lors considérer l'évocation comme autorisée par la loi.

Mais pour la négative on répondait que la connexité n'établit pas l'indivisibilité de la poursuite, que l'on ne peut réunir par connexité que des affaires également en état; que nulle disposition de la loi n'autorise l'évocation sous prétexte de connexité.

Venant à l'application de l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, qui règle les cas d'évocation, on y voit que l'évocation ne peut avoir lieu que sur une action sur laquelle il est déjà intervenu un jugement, portant violation ou omission des formes prescrites par la loi. En ce cas l'évocation est légitimée, en ce que le premier juge est devenu suspect de prévention, quant au jugement du fond; cette évocation est nécessaire, et la nécessité seule peut autoriser la privation d'un degré de juridiction, une atteinte portée au droit de la défense.

Cette doctrine si importante a été consacrée, après

un long délibéré dans la chambre du conseil, par l'arrêt suivant :

Vu l'art. 215 du Code d'instruction criminelle ;
Attendu qu'il n'y a lieu à évocation que dans les cas où déjà il est intervenu un jugement portant violation ou omission des formes prescrites par la loi ;

Attendu que si, dans l'espèce, l'évocation a été autorisée à l'égard des individus prévenus du délit des objets contrefaits, il n'en était pas de même à l'égard des individus prévenus du délit de contrefaçon, puisqu'il n'existait pas de jugement les concernant ;

Que le prétexte d'évocation tiré de la connexité ou de la complicité ne peut la justifier, et que l'art. 226 du Code d'instruction criminelle n'est point applicable ;

Que la Cour de Rouen a donc, par cette évocation, faussement interprété l'art. 215, et violé les règles de compétence ;

La Cour casse et annulle.
M. Isambert, nouveau conseiller, siégeait à cette audience. On croit qu'il restera attaché à cette chambre, en remplacement de M. Clausel de Coussergues.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GAVELLE. — Aud. du 25 septembre.

Accusation de bigamie et de faux.

Au commencement d'avril dernier, un individu vint déposer dans un bureau de ventes à Cambrai, une brochette, plusieurs seaux et une pioche, et déclara s'appeler François Muquet, de la commune d'Escaudœuvres.

Le sieur Renard, qui tenait ce bureau, croyant reconnaître dans la personne de cet individu un homme qui déjà avait été repris de justice, s'informa près de plusieurs habitans d'Escaudœuvres, du signalement de François Muquet, et ayant acquis la certitude que cet homme avait pris un faux nom, il le fit arrêter le lendemain, lorsqu'il se présenta pour toucher le prix de la vente.

Interrogé, cet homme déclara s'appeler Pierre-Joseph Dégré, et prétendit que s'il avait pris le nom de Muquet, c'est parce qu'il craignait qu'on eût volés les objets qu'il mettait en vente, et dont cependant il était le légitime propriétaire.

Le sieur Renard ne fut pas le seul qui crut reconnaître dans la personne de cet homme, un individu qui avait déjà été repris de justice. On se souvint qu'en 1821, un nommé Pierre-Joseph Delcroix, de la commune d'Hinges, qui avait quitté sa femme et ses enfans pour venir demeurer à Blinccourt avec une nommée Séraphine Savatte, femme Sénéchal, avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Cambrai, à un an de prison, pour vol. On consulte les pièces de cette procédure, et l'on y trouve un passeport délivré, le 28 septembre 1820, à Pierre-Joseph Delcroix, dont le signalement se rapportait parfaitement à celui de Pierre-Joseph Dégré ; il devenait alors évident que le prétendu Pierre Dégré n'était réellement que le nommé Delcroix ; quoi qu'il en soit, il soutint effrontément qu'il s'appelait Dégré et qu'il s'était marié avec Eugénie Delabre, le 3 janvier 1827, à Lille.

Les premiers renseignemens qu'on se procura, parurent écarter d'abord les soupçons qu'on avait conçus sur son compte. Cependant, on se détermina à appeler la femme de Pierre-Joseph Delcroix, qui existait encore ; on lui présenta Pierre-Joseph Dégré, et elle le reconnut, sans hésiter, pour son mari ; elle déclara qu'elle avait vécu avec lui pendant vingt-quatre ans ; qu'elle en avait eu onze enfans ; que depuis onze ans il l'avait abandonnée, et que depuis lors elle avait ignoré ce qu'il était devenu. Dégré refusa d'abord de reconnaître sa femme, mais enfin n'ayant pu cacher le trouble qui l'agitait, il céda aux reproches de cette femme, et avoua qu'il était réellement son mari. Dans le même interrogatoire que lui fit subir, le même jour, M. le juge-d'instruction, il déclara en outre que c'était lui qui s'était marié à Lille, sous le nom de Dégré ; qu'il avait pris ce nom parce qu'ayant appris qu'il aurait été condamné par la Cour d'assises de Saint-Omer, il craignait d'être arrêté sous le nom de Delcroix, et parce qu'aussi il savait qu'un nommé Pierre-Joseph Dégré avait été élevé à l'hospice de Lille, et ne s'était pas marié.

Plusieurs habitans de la commune d'Hinges, qui connaissaient Delcroix, ont été appelés, et l'ont aussi reconnu ; deux témoins qui avaient assisté à l'acte de mariage célébré à Lille, le 3 janvier 1827, ont été aussi entendus, et ont affirmé que c'était bien Pierre-Joseph Delcroix qui s'était marié sous le nom de Dégré.

La copie authentique de l'acte de mariage célébré à Hinges, le 12 thermidor an III, entre Pierre-Joseph Delcroix et Adélaïde-Aimée Gotan, et la copie de l'acte de mariage célébré à Lille le 3 janvier 1827, entre Pierre-Joseph Dégré et Eugénie Delabre, jointes toutes deux aux pièces de la procédure, ne permettent pas de douter de l'existence des deux mariages contractés par le même individu sous deux noms différens, et des faux imputés à l'accusé.

M. Hibon a soutenu l'accusation avec force ; il a fait connaître les antécédens de l'accusé, qui ne lui étaient pas favorables, puisque le calcul fait de toutes les peines prononcées contre lui, subies ou à subir, donnait un total de 34 ans et quelques mois. Delcroix a été déclaré coupable de bigamie, et attendu l'état de récidive dans lequel il se trouvait, il a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, au carcan sur la place publique de Douai, et à la flétrissure des lettres T. P.

Pendant le cours des débats, la bonhomie de l'accusé

quisitoire de M. le procureur-général, pour l'application de la peine, il répondit que depuis plusieurs années il avait promis un pèlerinage à Bonsecours ; qu'il tenait à remplir le vœu qu'il avait fait, et qu'il priaient en grâce qu'on le laissât aller.

Accusations de faux et d'homicide.

La veille de cette audience, la Cour avait condamné le nommé Delaunoy et sa femme, marchands à Cambrai, chacun à cinq ans de réclusion, au carcan et à la flétrissure, comme convaincus de la fabrication de vingt-trois billets à ordre, portant de fausses signatures.

Le même jour avait comparu devant le jury, Alexandre Hanoie, âgé de 51 ans, ancien pharmacien des armées, né à Avesne, domicilié au Haut-Lieu d'Avesne. Il était accusé, d'avoir, le 20 juin 1830, porté volontairement à Nestor Williams, marchand de fromages au Haut-Lieu, un coup de couteau qui a occasionné la mort dudit Williams, et d'avoir, ledit jour, volontairement tenté d'homicider Pierre Quentin, charron au Flaumont.

En 1826, Hanoie avait été détenu dans la maison de Sedan pour crime de meurtre ; mais il fut renvoyé des poursuites par la chambre du conseil du Tribunal de cette ville, comme étant en état de démence au moment de ce meurtre. Le même caractère d'aliénation mentale se retrouvait dans les circonstances de cette nouvelle accusation.

Avec la noble impartialité qui caractérise l'organe du ministère public, l'accusation a été abandonnée. M. le procureur-général a donné l'assurance qu'il provoquerait des mesures pour empêcher l'accusé Hanoie de commettre de nouveaux crimes ; il a demandé que la question de démence fût posée, et sur cette question il a bien pensé que le jury n'éprouverait aucune difficulté à répondre.

M^e Boty était chargé de la défense d'Hanoie : sa tâche était facile à remplir, mais cet estimable avocat a voulu prendre la parole pour rendre un hommage mérité à l'impartialité de M. Preux, substitut.

Hanoie a été déclaré coupable sur les deux chefs d'accusation, et le jury ayant répondu que l'accusé était en démence au temps des actions qui lui étaient imputées, il a été acquitté, mais la Cour a ordonné que Hanoie serait mis à la disposition de l'autorité administrative, qui prendra telles mesures qu'elle jugera convenables.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg.)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 23 et 24 septembre.

1^o Accusation de faux par supposition de personne devant un conseil de révision pour le recrutement militaire.

Joseph Lafond, enfant naturel de la Charité de Lyon, faisant partie de la classe de 1828, demanda à passer au conseil de révision du département de l'Ain. Il n'avait aucun motif de réforme. Jean-Marie Pin, aussi enfant naturel de l'hospice de Lyon, avait été réformé l'année précédente comme infirme. Moyennant 40 fr., il se présenta une seconde fois au conseil de révision sous le nom de Joseph Lafond, qui fut exempté du service militaire. Ces faits amenaient devant la Cour d'assises Pin et Lafond, accusés, le premier d'un faux par supposition de personne, le second de complicité de ce faux. Les accusés ont avoué le crime qui leur est imputé. Ils sont l'un et l'autre dépourvus de toute instruction.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M^e Guillon fils, défenseur de Lafond, se lève, et conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a lieu à procéder aux débats relatifs à cet accusé ;

Que le faux articulé n'a eu pour objet et ne pouvait avoir pour effet que de soustraire Lafond au service militaire auquel il était appelé ; que l'illégalité du moyen employé faisant perdre à l'accusé le bénéfice de la libération par lui indûment obtenue, il doit être considéré comme déserteur ou comme retardataire ; que Lafond se trouve ainsi tout à la fois coupable et du délit de désertion et du crime de faux, mais que ce crime n'est qu'un accessoire, un élément constitutif du délit de désertion ; que l'amnistie accordée aux déserteurs et retardataires par l'ordonnance royale du 28 août 1830 doit profiter à Lafond, comme retardataire et comme faussaire, puisque le faux dont il est accusé n'a été commis que dans le but de le libérer du service militaire ; que ces deux faits sont inséparables ; que l'un n'est que la conséquence de l'autre ; et attendu, enfin, que cette amnistie ayant fait disparaître ce que la présentation de Pin sous le nom de Lafond avait de coupable, le faux au moyen duquel ce dernier voulait s'affranchir du service a perdu sa moralité criminelle, et se trouve réduit à un faux matériel qui n'est passible d'aucune condamnation.

M^e Guillon développe ses conclusions, et invoque à l'appui un arrêt de la Cour de cassation, rapporté dans Sirey, tomé 23, prem. partie, p. 232.

M. l'avocat du Roi déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour, qui, après délibéré en la chambre du conseil, rend l'arrêt suivant :

La Cour, attendu qu'aux termes des art. 296 et 299 du Code d'instruction criminelle, tout accusé renvoyé par arrêt de mise en accusation devant une Cour d'assises doit, dans les cinq jours qui suivent l'interrogatoire que lui a fait subir le président, et sur l'avertissement de ce dernier, se pourvoir contre l'exécution de cet arrêt, s'il pense devoir l'attaquer ; que, faite par lui de ce faire, la Cour d'assises est nécessairement saisie par suite dudit arrêt de mise en accusation ; ce qui résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, consacrée par arrêt du 2 octobre 1828 ;

Attendu, d'autre part, que Joseph Lafond ne peut être considéré ni comme déserteur, puisqu'il n'a jamais été admis

s'est livré ; qu'ainsi, sous aucun rapport, Lafond ne se trouve inscrit sur les contrôles de l'armée ;

Attendu que l'arrêt invoqué, du 10 octobre 1822, laisse présumer que l'individu dont il s'agit avait voulu se prévaloir d'un faux certificat qui ne lui avait été d'aucune utilité, et qu'il ne s'agissait que d'un faux matériel qui n'avait porté préjudice à personne ; d'où il suit que cet arrêt ne serait pas applicable à l'espèce ;

Ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Leullion de Thorigny, substitut, a soutenu l'accusation avec cette puissance de logique et cette élégance de diction qui distinguent tous ses réquisitoires. En écoutant cet honorable magistrat, les admirateurs de son talent se rappelaient avec un vif plaisir le bruit qui courait le matin au palais que M. de Thorigny venait d'être nommé procureur du Roi près de l'un de nos Tribunaux d'arrondissement.

M^e Bon, avocat de Pin, a retracé avec art les circonstances atténuantes de la cause. Il a exposé avec habileté tout ce que la position de son client avait d'intéressant.

M^e Guillon fils, avocat de Lafond, a ajouté quelques observations à celles de son confrère. Il a insisté surtout sur ce que l'appréciation du fait étant indispensable pour décider la culpabilité, cette appréciation rentre dans les attributions de MM. les jurés qui peuvent ainsi, sans mentir à leurs consciences, déclarer non coupables des accusés qui font l'aveu du fait pour lequel ils sont poursuivis.

Pin et Lafond ont été acquittés.

2^o Accusation de meurtre.

Antoine Morel, fixé dès l'enfance dans la commune d'Arans, avait l'habitude d'en partir toutes les années à l'époque des fauchaisons, pour offrir ses bras aux cultivateurs qui voulaient l'employer. Il se rendit chez M. de la Chapelle, au château de la Rouge, au milieu de juillet 1829, emportant avec lui tout son avoir, qui consistait dans la somme de 39 fr. 50 cent. Peu de jours après, Jean-Baptiste Savey, que sa profession de cordier occupait fort peu, se rendit dans le même endroit et avec les mêmes intentions. Le 2 août suivant, ils reçurent l'un et l'autre leur salaire, et partirent ensemble pour le village d'Arans. Ils rencontrèrent, sur la route de Saint-Rambert, deux habitans de cette commune qui cheminèrent avec eux jusqu'à cet endroit où ils se quittèrent. Pour aller de ce bourg à Arans, on quitte la grande route et l'on gravit la montagne où se trouve situé le village, à un myriamètre et demi de Saint-Rambert. Savey arrive seul pendant la nuit. Cinq ou six jours après, il répand le bruit de la mort de Morel à l'hôpital de Villefranche. Il raconte qu'un nommé Berthet s'était trouvé avec lui dans cet hôpital, et que Morel, avant de mourir, lui avait donné 100 fr. qu'il avait sous son chevet. Plus tard il dit que Berthet n'avait pas reçu la somme de 100 fr., mais qu'il l'avait volée au malheureux Morel. Le lendemain de son arrivée à Arans, c'est-à-dire le 3 août 1829, Savey, buvant dans un cabaret de la commune avec un nommé Jossierand, lui dit qu'il avait passé une bien mauvaise nuit avant d'arriver ; qu'en traversant le bois qui est à une demi-heure du village, il avait été attaqué par une grosse bête, et qu'il avait eu beaucoup de peine à lui échapper ; qu'il lui semblait que le diable allait le prendre, et que sa frayeur avait été telle, qu'en arrivant il avait failli se trouver mal. Morel ne paraissait plus, et comme il n'avait laissé ni parens ni amis dans le village, personne ne s'inquiétait de son absence, lorsque, le 17 avril 1830, des bergers découvrirent dans un bois taillis, à demi-heure du village, dans un buisson très fourré, un squelette, des débris de vêtemens d'homme, un manche et deux lames de faux, la moitié d'une petite meule et son étui. Le maire et tous les habitans pensèrent que ces restes étaient ceux de Morel. L'un de ces derniers reconnut même, dans les débris d'une ceinture bleue et rouge, celle qu'il avait vendue à Morel ; un autre fit observer que Morel était boiteux, et que les souliers découverts démontraient par leur forme que celui qui les portait était atteint de cette infirmité. Enfin le médecin qui fut appelé pour vérifier l'état des ossemens fit les mêmes observations, et les confirma dans un second rapport. Savey lui-même avoua que les vêtemens trouvés avaient appartenu à Morel. Dès le commencement, les paroles indiscrettes échappées à Savey se présentèrent en foule à l'esprit des habitans, et de nouvelles contradictions et de nouveaux faits changèrent en certitude tous les soupçons qu'on avait conçus. Ainsi Savey assura qu'il était revenu de la Rouge avec les deux filles Rougemont, et celles-ci déclarèrent que jamais elles n'avaient voyagé avec Savey. Plus tard, il avoua à M. le juge d'instruction qu'il était revenu de la Rouge avec Morel, et que ce ne fut que trois semaines après son retour qu'il répandit dans le village le bruit de sa mort, qu'il avait apprise du sieur Berthet, qui se trouvait en même temps que lui à l'hôpital de Villefranche. Les témoins déclarent que Savey leur a parlé de la mort de Morel trois jours après son retour ; et pourtant Berthet déclare et prouve qu'il n'a jamais été à l'hôpital de Villefranche. Savey est connu dans le village d'Arans pour un débauché, un paresseux et un homme accablé de dettes. Cependant, à son retour, on eut vite payé plusieurs de ses créanciers et se livrer à de nouvelles dépenses. On se demandait dans le village où il avait trouvé cet argent, qui le lui avait donné. La découverte du cadavre de Morel, revenu avec lui de la Rouge, en fit soupçonner la source. Aux débats, l'accusé a expliqué tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, les contradictions dans lesquelles il est tombé, et il assure qu'il n'a pas fait route avec Morel. Mais il a été sur ce point démenti par deux témoins assignés à sa requête même, et qui ont déclaré se rappeler très-positivement qu'ils

Morel et Savey revenant ensemble des fauchai-
sons. L'évidence des faits, la gravité des charges lais-
saient peu de ressources à la défense. M^e Bon, avocat,
en a tiré parti avec beaucoup de talent; mais, malgré
ses efforts, Savey a été condamné aux travaux forcés à
perpétuité, la circonstance du vol ayant été écartée. Il
a entendu son arrêt avec calme.

Cette affaire a présenté un rapprochement assez bi-
zarre. Le principal témoin à charge contre Savey est la
veuve d'un homme condamné, il y a trois ans, aux tra-
vaux forcés à perpétuité, pour un crime absolument
semblable à celui imputé à Savey, et sur la déposition
de Savey lui-même, qui témoignait *de visu*.

3^e Accusation d'homicide.

Le 20 juin dernier, Antide Rey, cultivateur au ha-
meau de Chales, commune de Bourg, et Marie-Lau-
rence Goyard, sa femme, arrivèrent à dix heures du
matin chez Jean Goyard, frère de la femme Rey, cul-
tivateur à Montagnat. Ils passèrent ensemble la jour-
née. Il était dix heures du soir quand s'éleva entre eux
une première querelle qui n'eut pas de suite sérieuse.
Alors la femme Rey se jeta sur un lit dans la pièce
même où son mari et son frère continuaient de boire;
elle s'endormit profondément. Il était onze heures en-
viron lorsque survint par hasard Jean Berthet. Il trouva
Jean Goyard tenant Antide Rey terrassé et l'accablant
d'injures et de coups; il fit de vains efforts pour arrêter
la fureur de Jean Goyard qui s'écriait: « Qu'on me
laisse faire, c'est un loup-garou. » Antide Rey fut bien-
tôt hors d'état de faire aucun mouvement; Alors Goyard
le traîna dans la cour, le dépouilla de ses vêtements, le
frappa de nouveau, et le laissa expirant dans la boue.
Des voisins accourus relevèrent le malheureux Rey et le
portèrent sur le lit où sa femme dormait encore. Il ren-
dit le dernier soupir à quatre heures du matin. Jean
Goyard s'était couché. Au moment où on annonça la
mort d'Antide Rey, il se leva et disparut. Huit jours
après il a été arrêté, et il comparait aujourd'hui de-
vant la cour d'assises. Il est résulté du rapport du mé-
decin chargé de l'autopsie, qu'outre de nombreuses
meurtrissures et écorchures sur les jambes, les bras, les
épaules, le visage, des plaies à la tête, des contusions
sur le ventre et la poitrine portant l'empreinte de coups
de souliers, et qui indiquent qu'il a été foulé aux pieds,
on a reconnu qu'il avait trois côtes fracassées, la ma-
choire inférieure fracturée, et la tête, particulièrement
près des tempes, atteinte de dix coups de couteau. La
déposition du docteur a excité plusieurs fois des frémis-
sements dans l'auditoire. Les détails des horribles mu-
tilations remarquées sur le cadavre, contrastaient avec la
figure douce et calme de l'accusé, qui, suivant tous les
témoins, est, quand il n'a pas bu, l'homme le plus
tranquille et le plus obligeant. Mais l'ivresse excite chez
lui des mouvemens convulsifs effrayans; tant que cet
état dure, il est furieux: sitôt qu'il est passé, il revient
à sa tranquillité naturelle. Goyard ne peut fournir au-
cune réponse aux questions qui lui sont adressées; il
proteste qu'il ne se souvient de rien. M^e Brochard son
défenseur, tenant pour constant le meurtre, a proposé
un moyen d'excuse, celui de la démence: et un moyen
d'atténuation, celui de la provocation de la part d'An-
tide Rey. Cesont, suivant l'avocat, les seuls moyens d'ex-
pliquer le fait horrible imputé à Goyard. Le jury a dé-
cidé qu'il y avait eu provocation de la part d'Antide
Rey, et Goyard a été condamné à cinq ans de prison.

TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 septembre.

Une question neuve s'est présentée devant le Tribunal
maritime spécial. Un nommé Beck, Hongrois, servant
dans le 1^{er} régiment suisse, fut condamné, il y a quatre
ans, à 5 années de travaux forcés pour vol d'effets appar-
tenant à un de ses camarades. Une ordonnance du 31
août lui a fait remise de l'année qu'il avait encore à
faire. Cette ordonnance est arrivée à Rochefort le 9 sep-
tembre. Avant cette époque, mais postérieurement à la
date de l'ordonnance, Beck avait été trouvé porteur de
vieilles chevilles de cuivre, et traduit pour ce fait de-
vant le Tribunal maritime spécial, chargé de la connais-
sance des délits commis par les forçats. Il s'agissait de
savoir si Beck pouvait encore être considéré comme un
forçat au moment où il était prévenu d'avoir volé le
cuivre.

M. le commissaire rapporteur a soutenu que les or-
donnances portant grâce étaient comme les lois; qu'elles
ne pouvaient avoir aucune force tant qu'elles n'étaient
point connues; que le nommé Beck avait été forçat jus-
qu'au 9 septembre, et, par conséquent, justiciable jus-
qu'à cette époque du Tribunal maritime spécial. A
l'appui de son système, M. le commissaire-rapporteur a
donné lecture d'une ordonnance rendue en 1828, sur
l'avis du Conseil d'Etat, et décidant que les forçats li-
bérés doivent, comme les autres forçats, être jugés par
les Tribunaux maritimes spéciaux pour tous les délits
commis par eux avant leur libération.

Après quelques réflexions sur le mérite de cette or-
donnance, et après avoir établi la différence qui existe
entre le forçat dont la peine n'est pas expirée et celui
qui est déjà gracié, sans que l'ordonnance de grâce soit
connue, M^e Chasseriau a soutenu que le nommé Beck devait
être considéré comme homme libre à partir de la date de
l'ordonnance; que le délit dont il était prévenu ayant
eu lieu depuis, il devait être traduit, comme tout autre
individu, devant le Tribunal maritime ordinaire; qu'il
n'y avait aucune analogie entre les grâces et les lois;

connues, ce n'est que parce que nul ne peut justement
être astreint à suivre un précepte qui lui est encore in-
connu. Quand il s'agit d'une loi, c'est le législateur qui
réclame l'obéissance, et ce sont les citoyens qui récla-
ment le délai; tandis que quand il s'agit d'une grâce,
c'est un citoyen qui en réclame le bénéfice; et ce serait
avoir la majesté royale, ce serait méconnaître la clé-
mence du monarque, que de chicaner sur l'effet de la
grâce qu'il a accordée. Dès le moment où la main royale
a signé, le crime est pardonné, la plus belle préroga-
tive du trône a tout effacé, et celui dont la peine est re-
mise est aussitôt libre de droit, s'il ne l'est pas encore
de fait.

Le Tribunal faisait retirer l'auditoire pour délibérer,
lorsque l'avocat s'est aperçu que M. le commissaire rap-
porteur restait pour assister à la délibération des ma-
gistrats.

Il a fait observer au Tribunal que tout devait être
égal entre l'accusation et la défense; que lorsque l'ac-
cusé était obligé de se retirer, il était dangereux que
l'accusateur restât; qu'un seul mot auquel l'accusé ne
pourrait répondre amènerait peut-être une condamna-
tion non méritée; que d'ailleurs aucune loi n'autorisait
M. le commissaire-rapporteur à assister à la délibéra-
tion.

M. le commissaire-rapporteur a dit que toujours il
avait assisté aux délibérations, et a tiré son droit de
l'art. 25 d'un arrêté du 5 germinal an XII, relatif aux
conseils de guerre maritimes spéciaux, portant que les
délibérations de ces conseils auront lieu devant le rap-
porteur, et il a ajouté que cet article avait été déclaré
applicable aux Tribunaux maritimes par une *dépêche
ministérielle*.

L'avocat a répliqué que l'art. 25 de l'arrêté du 5 ger-
minal an XII contenait une exception contraire aux
principes du droit; qu'au lieu de l'étendre on devait la
restreindre autant que possible; que, dès que la même
exception n'avait pas été créée pour les Tribunaux ma-
ritimes, M. le rapporteur ne pouvait légalement assis-
ter à la délibération; qu'heureusement, au 23 septem-
bre 1830, on n'avait plus besoin de répondre aux sys-
tèmes qui tendraient à régir les Tribunaux par des *cir-
culaires ministérielles*.

Le Tribunal a prié M. le commissaire-rapporteur de
se retirer, et quelques instans après, ce magistrat et
l'avocat étant rappelés, M. le président a déclaré que
M. le rapporteur ne pouvait assister à la délibération,
et que le Tribunal allait passer dans la chambre du
conseil pour délibérer sur la question de compétence.

Cette seconde question a été décidée en faveur de l'ac-
cusé: le Tribunal s'est déclaré incompétent.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

LE VOYAGEUR MALGRÉ LUI.

Deux ou trois personnes de la suite de Charles X,
étaient venues à Londres il y a peu de jours; elles re-
tournerent à Lulworth, dans une berline de louage,
marchant à petites journées. Le conducteur de la voi-
ture n'ayant pu trouver de voyageurs de retour, dans
la saison de la chasse, qui appelle toutes les personnes
riches hors de Londres, revint à vide. Il s'arrêta la
nuit, dans un village à dix ou douze lieues de la ville,
et en repartit le lendemain. Un étrange incident s'était
passé: un gros fermier, appelé à exercer les fonctions
de juré dans le comté, n'ayant pu trouver de chambre
vacante dans l'auberge unique de l'endroit, prit le parti
de coucher sous un hangar; il y aperçut une voiture,
et imagina d'en faire un gîte plus commode. Il se tapit
en conséquence sur la banquette du fond, et s'endormit
si profondément, qu'il ne s'aperçut point du départ de
la voiture; sa surprise fut grande de se trouver à son
réveil dans la même voiture où il s'était endormi, mais
dans une auberge spacieuse et commode, où régnaient
un mouvement et un luxe tout nouveaux pour notre cam-
pagnard. Le maître de la voiture ne fut pas moins sur-
pris de ce qu'un voyageur de contrebande avait fait
route *gratis* avec lui. Il le fit arrêter comme un fripon,
et conduire au bureau de police le plus voisin de l'hô-
tellerie.

Là le voyageur *malgré lui* expliqua qu'il se nommait
Georges Fidler; qu'il était un des jurés désignés pour
les assises de Dorchester. Il voulut d'abord soutenir
qu'il n'était point à Londres, où il n'avait pas, di-
sait-il, mis le pied depuis vingt ans. On lui prouva le
contraire, et il s'éleva un débat fort comique entre le
voiturier qui prétendait être payé du prix du transport,
et entre Georges Fidler, qui réclamait au contraire une
indemnité pour avoir été intempestivement détourné de
sa route, et exposé à payer une forte amende. Le ma-
gistrat, attendu la bonne foi réciproque, a mis les par-
ties hors de cause.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement ex-
pire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler,
s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'en-
voi du journal, ni de lacune dans les collections. L'en-
voi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'ex-
piration.*

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous recevons de tous les points de la France des

prestation du nouveau serment. Des scènes à peu près
semblables à celles que nous avons déjà rapportées, se
sont reproduites à la Cour royale de la Corse. Le soir
on a affiché à Bastia, dans les endroits les plus appa-
rens et les plus fréquentés de la ville, des écriteaux
portant en gros caractères: *A demain, jour de spec-
tacle, les parjures*. Il faudra beaucoup de temps pour
guérir la plaie profonde qui afflige en ce moment l'or-
dre judiciaire.

— La Cour d'assises de la Vienne, séant à Poitiers,
a prononcé sur le sort de Jean Paitre, cultivateur à
Saint-Pierre-les-Eglises. Il était accusé d'avoir tenté, à
l'aide de l'oxide blanc d'arsenic, et à six reprises diffé-
rentes, d'avoir empoisonné sa femme et ses enfans.

La femme de Jean Paitre, entendue comme témoin,
a fait les plus héroïques efforts pour disculper son mari,
et attribuer au seul hasard les accidens qui sont surve-
nus dans sa famille.

M. Gilbert-Boucher, nouveau procureur-général, a
soutenu l'accusation. Un jeune avocat, M^e Gaillard, a
prêté à l'accusé, avec plus de talent que de succès, les
secours de son ministère. Jean Paitre, condamné à la
peine de mort, s'est aussitôt pourvu en cassation.

— Le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin a
prononcé, dans son audience du 21 septembre, sur des
tumultes dont cette ville a été le théâtre.

Des ouvriers, trompés par la malveillance, avaient,
au commencement de ce mois, formé des attroupemens
et demandé à l'autorité la taxe des grains et une dimi-
nution sur le pain. Grâce à la fermeté du maire de la
ville et à l'énergie de la garde nationale, qui avait su
à propos croiser la baïonnette, tout est rentré dans l'or-
dre, et la tranquillité n'a plus été un seul instant trou-
blée. Par suite de ces troubles, un colporteur, un ou-
vrier de filature, un ouvrier tourneur, ont été arrêtés,
et les deux premiers paraissaient en police correction-
nelle comme coupables de menaces envers la force pu-
blique, et le troisième de provocation à la rébellion.

Une foule immense d'ouvriers se presse dans la par-
tie réservée au public.

Le colporteur et le filateur ont été acquittés, et sont
sortis de l'auditoire au cri de *vive la Charte!*

La 3^e affaire paraît plus importante. Bocquillon, ac-
cusé, jouait au jeu de Siam; tout à coup il interrompt
son jeu et dit que les ouvriers de l'abbaye d'Ile étaient
des lâches. Plusieurs ouvriers de la filature de l'abbaye
d'Ile buvaient dans le cabaret voisin; ils entendent le
propos. Bocquillon se présente quelques minutes après
et veut trinquer avec eux; ils s'y refusent, et lui repro-
chent son épithète de lâche. Bocquillon cherche à s'ex-
cuser. Les ouvriers de l'abbaye d'Ile lui demandent
pourquoi il les a traités ainsi; Bocquillon répond que
c'est parce qu'ils ont refusé la veille de se joindre à lui,
quand il s'est présenté avec quelques camarades devant
leur filature.

Le Tribunal, après un délibéré assez long, considé-
rant qu'il y a eu provocation à la rébellion de la part
de Bocquillon, ayant égard aux circonstances atté-
nuantes, vu l'art. 3 de la loi du 17 mai 1819, l'a con-
damné en dix jours d'emprisonnement et aux dépens.

Quelques braves accueillent ce jugement, et la foule
se disperse.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

M. Sylvestre fils, conseiller à la Cour royale, a été
délégué par M. le premier président pour instruire une
procédure à l'effet de découvrir le juge-d'instruction
que l'on assure être en fonctions, et qui aurait signé, le
26 juillet, quarante-quatre mandats d'arrêt, pour ser-
vir les exécrables efforts d'un ministère expirant.

On se rappelle que M. Béranger rapporteur de la
Chambre des députés s'est exprimé ainsi:

« Mais en même temps que des citoyens sans défense
étaient frappés, un autre genre d'attentat se préparait.
L'autorité judiciaire, inaperçue jusqu'ici, allait agir,
et il est douloureux d'avoir à dire que ce ne fut pas dans
l'intérêt de la loi, mais pour seconder la tyrannie; elle
va seconder l'arbitraire, violer la liberté individuelle,
et porter atteinte à tous les droits. Un réquisitoire est
dressé; un juge-d'instruction y obtempère; quarante-
cinq mandats sont décernés. Le magistrat qui les a
requis prétend qu'il ne doit frapper que les journalistes
signataires de la protestation publiée dans plusieurs
journaux du 27, et que c'était un simple délit de la
presse qu'on voulait réprimer. Il y a sur ce point de
l'obscurité, car le nombre des signataires n'était que
de 38, et on ignore de quels noms se complétait le nom-
bre de 45.

« Six mandats sont remis au préfet de police pour
assurer leur exécution; celui-ci les confie à la vigilance
de l'un de ses agens, qui heureusement recule devant la
difficulté de cette exécution. Les réquisitoires, les man-
dats ont été anéantis; votre commission n'a pu éclaircir
le doute qui naît de leur nombre.

« L'auteur des réquisitoires, le magistrat qui y fit
droit, le préfet de police qui consentit à faire exécuter
les mandats, agissent-ils de leur propre mouvement? On
le croira difficilement. Il est bien plus naturel de cher-
cher le principe de ces actes cruellement rigoureux
dans des ordres plus élevés. »

— Le *Moniteur* contient les nominations suivantes
dans l'ordre judiciaire:

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Dax
(Landes), M. Seguin, ancien magistrat, en rempla-
cement de M. de Laussat, appelé à d'autres fonc-
tions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Melun (Seine-

Sont nommés juges-de-paix :

De Dijon (Côte-d'Or), canton Nord, M. Courtois (Pierre-François), ancien notaire à Dijon, en remplacement de M. Maulbon-d'Arbaumont ;

De Dijon, canton Est, M. Bavelier (Claude), actuellement juge-de-paix à Pont-sur-Yonne, en remplacement de M. Bordet ;

De Dijon, canton Ouest, M. Démoulin (Auguste), propriétaire à Dijon, en remplacement de M. Moreau ;

De Beaune (Côte-d'Or), canton Nord, M. Dazincourt (Claude-Nicolas) ; actuellement greffier du Tribunal de commerce, en remplacement de M. Marotte ;

De Beaune, canton Sud, M. Denuys (François-Pierre), avocat à Beaune, en remplacement de M. Friguet ;

Du canton de Nuits, arrondissement de Beaune, M. Coirier (J.-B.), notaire à Nuits, en remplacement de M. Guyton, démissionnaire ;

Du canton de Saint-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune, M. Thomas (Jean), actuellement suppléant de la même justice de paix, en remplacement de M. Pierre Fleury-Gilotte ;

Du canton de Pontaillier, arrondissement de Dijon, M. Jacquemard (Pierre-Celse), ancien greffier de la justice de paix, en remplacement de M. Pataille ;

Deuxième suppléant de la justice de paix de Beaune, canton Nord, M. Molin aîné, avocat à Beaune, en remplacement de M. Armet ;

Deuxième suppléant de la justice de paix de Beaune, canton Sud, M. Saulgeot, avocat à Beaune, en remplacement de M. Lagarde ;

Suppléant de la justice de paix de Saint-Jean-de-Losne, M. Péletin, notaire à Saint-Jean-de-Losne, en remplacement de M. Thomas, nommé juge-de-paix ;

Deuxième suppléant de la justice de paix de Nuits, M. Verguet (François), en remplacement de M. Dubard de Curly.

— Dans le mois de décembre 1817, MM. Lurcher père et fils, Schlumberger, Henri et Frédéric Engel, formèrent une société collective pour la fabrication des toiles peintes. C'était à Cerney, en Alsace, que se trouvait la fabrique ; mais le principal débouché des marchandises avait lieu par un entrepôt que tenait à Paris M. Henri Engel. Il paraît que l'entreprise eut du succès. Néanmoins, M. Frédéric Engel manifesta, en 1828, le désir de se retirer de l'association. On lui accorda, pour tous ses droits, par un traité à forfait, une somme de 160,000 francs. Une seconde société en nom collectif ne tarda pas à se réorganiser entre MM. Henri Engel, Schlumberger et Lurcher. En 1829, M. Schlumberger vint à Paris et annonça l'intention de vérifier les anciens comptes du directeur de l'entrepôt social, M. Henri Engel, qui avait falsifié ses écritures et commis les erreurs les plus graves et des doubles emplois en très grand nombre, prit la fuite. MM. Lurcher et Schlumberger provoquèrent aussitôt la dissolution de la seconde société, qui devait subsister jusqu'en 1832. Une sentence arbitrale déclara la société dissoute, et condamna le fugitif à payer 50,000 fr. à ses co-associés. Quant à M. Frédéric Engel, membre de l'ancienne association, sa bonne foi ne pouvait être révoquée en doute ; il assigna MM. Schlumberger et Lurcher devant le Tribunal de commerce de Belfort, pour les faire condamner au paiement de la somme de 160,000 francs, qu'on lui avait promise. L'exploit introductif d'instance fut signifié à la date du 14 juillet 1830. Les défendeurs opposèrent qu'ils ne devaient pas le total de la somme demandée, attendu que le forfait n'avait été consenti que sur le vu du faux compte présenté par M. Henri Engel. Les juges du Haut-Rhin accordèrent au demandeur les conclusions par lui prises. Mais auparavant, et dès le 26 juillet, MM. Schlumberger et consorts avaient ajourné M. Frédéric Engel devant le Tribunal de commerce de Paris, pour procéder à la constitution d'un Tribunal arbitral, qui serait chargé de rectifier les comptes de la société dissoute en 1828. Aussitôt que les demandeurs en rectification furent informés de la sentence de Belfort, ils s'empresèrent de relever appel devant la Cour de Colmar. Aujourd'hui, les juges de la Seine avaient à décider s'ils devaient s'occuper de la nomination arbitrale, sollicitée par MM. Schlumberger et Lurcher. M^e Saucé, avocat de M. Frédéric Engel, a soutenu qu'il y avait lieu à renvoi, 1^o parce que les juges du domicile du défendeur et du siège principal de la société ne se trouvaient qu'à Belfort ; 2^o parce qu'il y avait litispendance devant la Cour de Colmar. M^e Nougier père, avocat de MM. Lurcher et Schlumberger, a prétendu que c'était à Paris que la société avait son principal établissement ; que là d'ailleurs se trouvaient les livres qu'il s'agissait de vérifier, et que la compétence des juges de Paris avait été reconnue lors de la première constitution arbitrale ; qu'il n'y avait aucune connexité entre la cause actuelle et l'instance pendante à Colmar ; car, en supposant que la Cour royale condamnerait MM. Schlumberger et Lurcher, cet arrêt n'empêcherait pas ceux-ci de réclamer la rectification des comptes sociaux. Le Tribunal s'est déclaré incompétent et a délaissé les parties à se pourvoir devant qui de droit.

— M. Bazile de la Bretèque nous annonce qu'il a fait

appel du jugement du Tribunal de commerce, qui fait peser sur lui en partie la faillite du théâtre de la *Porte-Saint-Martin*, et que la Cour royale (chambre des vacations) doit y statuer le 29 du courant.

— L'affaire du sieur Dionet, accusé d'empoisonnement sur la personne de la petite Marie, sa fille, âgée de vingt-deux mois (voir la *Gazette des Tribunaux* du 26) s'est prolongée dans la nuit de samedi à dimanche jusqu'à deux heures du matin. Les efforts de M^e Bethemont, défenseur de l'accusé, ont été couronnés d'un plein succès. Dionet a été déclaré non coupable et acquitté.

— C'est mercredi prochain que sera jugée la cause du sieur Tenneson, ex-agent de change, accusé d'avoir homicide volontairement en duel le jeune Deschamps, clerc de notaire.

— L'ex-préfet de police Mangin avait pour secrétaire intime M. Antoine Mangin son cousin. Aujourd'hui ce dernier vient d'être nommé expéditionnaire à la comptabilité de la préfecture de police. Quelques employés se récrient contre cette nomination.

— Par un arrêté de M. le préfet de police, il est établi pour Paris cent quatre sergens de ville, lesquels seront divisés par brigades. Ils porteront l'habit bleu avec passe-poil rouge, et deux galons de laine au collet : l'ancien uniforme est supprimé.

— Hier, à 9 h. du matin, la garde nationale de la commune de Vaugirard s'est rendue en grande tenue à l'église ; une grand'messe de *Requiem* a été célébrée en l'honneur des victimes de la *grande semaine*. On s'est ensuite transporté près du pont de Grenelle, au lieu où sont enterrés les braves des journées des 27, 28 et 29 juillet. Le curé a marché avec son clergé, accompagné du maire et de ses deux adjoints. M. le curé a prononcé un discours sur la tombe, et a ensuite donné la bénédiction. Une décharge de mousqueterie par pelotons a terminé cette touchante cérémonie.

— Les sociétés de Londres pour l'amélioration des prisons et pour l'abolition de la peine de mort, viennent de faire offrir le titre de membre correspondant à M. Charles Lucas, par l'organe de M. Nash, membre de ces sociétés, et arrivé à Paris pour s'entendre avec les philanthropes français, à l'effet de pétitionner à Londres comme à Paris pour l'abolition de la peine de mort.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en huit lots qui ne pourront être réunis.

Adjudication définitive le mercredi 10 novembre 1830.

1^o D'une petite **MAISON** patrimoniale et dépendances, sises à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, n^o 128 ;

2^o D'une grande **MAISON** patrimoniale, dite anciennement les Caves de la Reine, composée d'un grand corps de bâtiment de deux ailes, élevé sur caves spacieuses, avec une grande cour en terrasse, et un grand terrain derrière, sis à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, n^o 126 ;

3^o De six pièces de **TERRE**, sises au même lieu, formant six lots, et dont la réunion compose un jardin enclous de murs, situé en face de la grille de la maison du 2^e lot.

Ces immeubles ont précédemment été estimés par experts commis.

N ^o d'ordre	Estimation et mise à prix :	
	Estimat.	Mise à Prix.
1 ^{er} lot.	10,500	6,000
2 ^e lot.	40,600	26,000
3 ^e lot.	12,850	8,000
4 ^e lot.	15,200	9,000
5 ^e lot.	4,800	3,000
6 ^e lot.	4,850	3,000
7 ^e lot.	18,500	12,000
8 ^e lot.	28,200	18,000

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1^o A M^e ROBERT, rue de Grammont, n^o 8 ;

2^o A M^e DYVRANDE, place Dauphine, n^o 6, avoué pour-suisant la vente ;

3^o A M^e LEFEBVRE D'AUMALE, avoué, rue du Harlay, n^o 20 ;

4^o A M^e VAVIN, notaire, rue de Grammont, n^o 7.

Et pour voir les immeubles, à Sèvres, rue Royale, n^o 130.

ÉTUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 6 octobre 1830, à l'audience des criées, à Paris, de la belle terre de Druy, ci-devant une des quatre grandes baronnies du Nivernais, à un quart de lieue de la Loire, située commune de Druy et autres, canton de Decize (Nièvre), en trois lots qui pourront être réunis. Le premier et se compose, 1^o d'un ancien et vaste château, de bâtiments d'exploitation, jardin et dépendances ; 2^o de la réserve de Druy ; 3^o du domaine de Chambout ; 4^o du domaine de Chassigny. Le deuxième lot se compose, 1^o du château et de la réserve de Mingot ; 2^o du domaine de Dardault ; 3^o et du domaine de Râteau. Le troisième lot se compose 1^o du fourneau de Druy, l'un des mieux situés du Nivernais pouvant fondre par an de 800 milliers à un million de fonte ; 2^o de la réserve du fourneau et de quatre étangs empoisonnés ; 3^o et du domaine Coultellier. Un cheptel est attaché à chaque domaine. Le premier lot est loué, non compris le château, 4,600 fr. par an. Le deuxième lot, 5,300 fr. par an. Le troisième lot n'est pas loué. Le revenu total de la terre est d'environ 20,000 fr., il peut être facilement doublé, en améliorant la culture. Le premier lot est mis à prix à 95,000 fr. ; le deuxième, à 100,000 fr. ; le troisième, à 110,000 fr.

Nota. Les bois, usages, patureaux et buissons de quelque nature qu'ils soient, ne font pas partie de la vente de la terre de Druy.

On pourra en traiter de gré à gré avec le propriétaire.

S'adresser à Paris, 1^o à M^e JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n^o 26 ; 2^o à M^e LEVRAUD, avoué ; rue Favart, n^o 6 ; 3^o à M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n^o 160. A Nevers, à M^e CASSARD et ROBERT, avoués ; à Druy, à M^e DEFOSSÉ, notaire, et sur la terre, au garde.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agrésés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n^o 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

Un propriétaire de Bordeaux fera vendre, le 5 octobre 1830, à midi précis, à l'Entrepôt des Vins, dans les magasins de MM. Pechoux et Celard, caves n^o 14, par M. Riccois, courtier de commerce, 91 pièces et 38 caisses vins de Bordeaux. On pourra les déguster quatre jours avant la vente, l'adresse ci-dessus.

A céder de suite une **ÉTUDE** de notaire, à la résidence d'Yvrande, canton de Bourbon-l'Archambault (Allier).

Yvrande est un gros bourg très commerçant et le deviendra encore davantage par le passage d'une grande route de Moulins à Bourges. — S'adresser pour traiter, au titulaire, à Yvrande.

ÉTUDE d'avoué à vendre, à Evreux, chef-lieu de département. — S'adresser à M^e BOISNEY, avoué audit lieu.

A céder de suite une **ÉTUDE** d'avoué près le Tribunal civil d'Yvetot (Seine-Inférieure). — S'adresser, à Paris, à M. PERRY, principal clerc de M^e PINTE, avoué, rue Haute-feuille, n^o 4 ; à Rouen, à M^e DUPRAY et JUVIN, avoués ; à Yvetot, à M^e LEBLOND, notaire ; et à Dieppe, à M^e BLINET, avoué.

Étude bien suivie, d'un produit de 7 à 8,000 fr. — Prix : 40,000 fr.

A vendre de suite, une **ÉTUDE** d'huissier à Rouen. Le titulaire, audiencier près la Cour royale, possède une nombreuse et brillante clientèle. Il accordera toutes facilités pour le paiement.

A céder aussi une **ÉTUDE** et clientèle d'agréé près le Tribunal de commerce de la même ville de Rouen.

Une autre **ÉTUDE** et clientèle d'huissier-audiencier près un Tribunal du département de l'Eure.

Enfin, à vendre également de suite un **CABINET D'AFFAIRES**, d'un bon rapport, situé au centre de Paris.

S'adresser pour le tout à M. GAMBIER, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 17.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chaudières ; et BELLE BOUTIQUE, rue St.-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

PRESSES A VIS, BALANCIER A PERCUSSION, à l'usage des fabriques de sucre de betteraves, papeteries, huileries, fabriques de draps, pharmacies, et des arts ou de l'industrie en général, presseurs à vin et à cidre, etc.

Brevet d'invention, médaille d'or par la société d'encouragement, médaille d'argent à l'exposition de 1827.

Ce système de pression possède une puissance égale à la presse hydraulique et coûte environ moitié moins. Son mécanisme est simple, il agit sans perte d'effets, et n'exige jamais de réparation. On peut l'adapter aux anciennes presses.

Chez REVILLON ET C^e, ingénieurs, mécaniciens, rue des Marmouzets, n^o 25, à Paris. (Ateliers à Mâcon, rue de Saône.)

L'expérience constate de jour en jour les bons et constants effets de la **PÂTE PECTORALE** de REGNAUD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n^o 45, à Paris. Nous la recommandons aux personnes atteintes de catarrhes, rhumes, enrouements, et autres affections de poitrine. L'efficacité de cette pâte, approuvée par les médecins les plus distingués, et appréciée par les personnes qui en font usage, lui donne une réputation bien méritée. UN BREVET D'INVENTION A ÉTÉ ACCORDÉ A SON AUTEUR.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le *Paraguay-Roux* ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS DE PARIS.

- Jeu di 30 septembre.*
- 12 h. Mame, Delaunay-Vallée, syndicat. M. Martin, j.-c.
 - 3 h. Boursier, vérification. M. Bouvattier, j.-c.
 - 3 h. Decorbié et Perret, clôture. Id.
 - 11 h. Ancel, syndicat. M. Gaspard Got fils, j.-c.
 - 11 h. Tricotet, syndicat. Id.
 - 12 h. Marquet père et fils, concordat. M. Martin, j.-c.
 - 11 h. Soumain, syndicat. M. Gaspard Got fils, j.-c.
 - 3 h. Bougard, id. M. Bouvattier, j.-c.
 - 10 h. Trubert, id. M. Siquot-Richer, j.-c.
 - 2 h. Suleau, id. M. Paris, j.-c.
 - 3 h. Gravier, remis à huitaine. M. Bouvattier, j.-c.
 - 12 h. Pertuis, clôture. M. Martin, j.-c.
 - 3 h. 1/2. Britsch, concordat. M. Bouvattier, j.-c.
 - 11 h. Cornillot, syndicat. M. Gaspard Got fils, j.-c.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.